

Le 13 décembre 2021

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 11 novembre 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 11 novembre 2021. Votre demande est ainsi libellée :

«... je désire recevoir le ou les documents suivants :

Au sujet du REM de l'Est, plus précisément du Tracé souterrain suivant le boul. Lacordaire :

- Le cout total ou estimé pour la construction de cette phase / lot / tronçon avec la ventilation nécessaire ;*
- Les détails techniques notamment le diamètre, la longueur, le nombre de voies et autres éléments pertinents au sujet du tunnel ; »*

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez à l'adresse suivante l'avis au marché du projet REM publié le 19 octobre 2021, comprenant des informations sommaires du tracé souterrain :
[03-CDPQI-AAM Avis au marché.pdf \(cdpqinfra.com\)](https://www.cdpqinfra.com/03-CDPQI-AAM_Avis_au_marche.pdf)

Malheureusement, nous ne pourrions pas vous communiquer les autres documents que nous détenons et qui pourraient être visés par votre demande. Ces documents sont des documents de même nature que ceux visés par l'article 9 al. 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») auxquels le droit d'accès ne s'étend pas.

De plus, nous sommes d'avis que CDPQ Infra Inc. ne pourrait vous fournir les documents et les informations demandés puisqu'ils comportent des informations confidentielles, stratégiques, financières, commerciales, industrielles et techniques devant être protégées en vertu de la Loi sur l'accès. À cet égard, nous invoquons les articles 22 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 9 al.2, 22 et 27 de la Loi sur l'accès. Nous portons de plus à votre attention l'article 135 de la Loi sur l'accès qui se lit comme suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.